



**École secondaire de l'Île**

**NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES  
APPRENTISSAGES**

Document officiel

## 1. La planification de l'évaluation

**1.1 Norme : La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ), les cadres de référence en évaluation au secondaire (chapitre 7), la politique d'évaluation des apprentissages (orientations 4 et 6) et l'article 19 de la LIP.**

Modalités :

1. La planification implique le choix des évaluations des compétences et des connaissances. L'équipe-matière et/ou l'équipe-programme et/ou l'équipe cycle s'est assurée que les évaluations prennent en considération les documents prescrits par le MELS.
2. L'enseignant crée un recueil d'instruments d'évaluation qui demeure en constante évolution. Ce recueil est géré par l'enseignant.
3. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:

1- les règles générales de l'école et son calendrier des activités.

2 - des renseignements sur le programme d'activité ....

3 - ...

4- s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4 du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

(Régime pédagogique, article 20)

|   |   |
|---|---|
| <p><b>1.2 Norme : Les évaluations offrent des occasions de progrès à tous les élèves incluant ceux en difficulté et talentueux.</b></p> | <p>Modalités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'enseignant peut proposer des tâches, choisit des outils d'évaluation, balise le soutien offert et définit les conditions de réalisation.</li> <li>2. Chaque enseignant de tous les niveaux s'assure d'offrir des occasions multiples et variées aux élèves d'exercer leurs compétences.</li> <li>3. Les intervenants concernés, sous la responsabilité de la direction, identifient les éléments (adaptation ou modification) qui doivent être pris en compte au moment du jugement. Ces mesures sont inscrites au plan d'intervention de l'élève. La rédaction du plan d'intervention demeure la responsabilité de la direction.</li> </ol> |
|---|---|

|   |  |
|---|--|
| <p><b>2. La prise d'information et l'interprétation</b></p>   |  |
| <p><b>2.1 Norme : La responsabilité de la collecte d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant et l'élève ainsi que d'autres professionnels, à l'occasion.</b></p> | <p>Modalités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'enseignant recueille et consigne des traces pertinentes en nombre suffisant et en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc.</li> <li>2. L'évaluation des apprentissages s'appuie sur des manifestations observables définies à partir des critères d'évaluation du PFEQ. Les manifestations attendues peuvent être ciblées par l'équipe disciplinaire.</li> </ol> |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>2.2 Norme : La collecte d'informations se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.</b></p>   | <p>Modalités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'enseignant recueille et consigne des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.</li> <li>2. En fin d'année, les situations d'évaluation obligatoires par le MELS ou la commission scolaire doivent être administrées par l'enseignant. Les données obtenues devraient s'ajouter aux autres données recueillies tout au long de l'année.</li> </ol>  |
| <p><b>2.3 Norme : La collecte d'informations se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</b></p>                           | <p>Modalités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'enseignant a recours à des moyens formels et informels de son choix afin de recueillir des données.</li> </ol>   |
| <p><b>2.4 Norme : L'interprétation des données se fera en tenant compte des situations particulières qui peuvent influencer le jugement de l'enseignant.</b></p> | <p>Modalité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'élève qui remet son travail en retard obtient une pénalité de 5% par jour de retard et ce, pour une durée maximale d'une semaine. Après une semaine de retard sans motif valable, le travail est automatiquement considéré comme étant non remis et reçoit la note de 0%.</li> <li>2. Après avoir reçu un avertissement formel, l'élève qui n'a pas remis son travail obtient automatiquement la note de 0%.</li> <li>3. Lorsque la note 0% est attribuée pour un travail, l'enseignant communique avec les parents afin de les aviser.</li> <li>4. Les élèves qui sont pris à tricher et/ou à plagier lors d'une évaluation en classe ou à la maison obtiennent la note de 0% (voir la section « plagiat » dans le code de vie).</li> <li>5. Lors d'une absence au moment d'une évaluation durant l'année scolaire, une reprise peut être suggérée à l'élève lorsque l'absence est motivée. Un certificat médical (de cour ou de décès) pourra être exigé. Pour toute</li> </ol> |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>absence jugée non valable, la note de 0% est attribuée. Lorsqu'un élève est convoqué à une reprise d'examens, il doit s'y présenter à la date prévue. Aucune autre date ne sera suggérée.</p> <p>6. Pour une absence lors d'une évaluation de fin d'année, les motifs d'absence acceptés sont les mêmes que ceux du MELS, soit la remise d'un certificat médical, de cour ou de décès.</p> |
|--|---|

|  |  |
|--|--|
| <p><b>2.5 Norme : L'interprétation des données se fonde sur les critères d'évaluation des compétences du Programme de formation de l'école québécoise.</b></p> | <p>Modalités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'enseignant choisit des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du PFÉQ.</li> <li>2. L'interprétation des données est discutée, au besoin, au sein de l'équipe-disciplinaire afin de porter un jugement qui soit juste et équitable</li> <li>3. L'enseignant évalue les apprentissages de l'élève avec les exigences liées aux critères d'évaluation du PFÉQ.</li> <li>4. Dans le cas d'un plan d'intervention, l'enseignant tient compte des décisions prises en équipe.</li> <li>5. L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères, exigences et attentes) pour chaque tâche d'évaluation.</li> </ol> |
|--|--|

### 3. Le jugement

**3.1 Norme : Le jugement est une responsabilité de l'enseignant, responsabilité partagée par d'autres intervenants, au besoin.**

Modalités :

Les intervenants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages, au besoin.

Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute, **au besoin**, de la situation de certains élèves avec les intervenants concernés.

- Équipe disciplinaire
- Équipe année/cycle
- Équipe multidisciplinaire
- Professionnel (orthopédagogue, enseignant-ressource, etc.)

**3.2 Norme : Les compétences du Programme de formation de l'école québécoise sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.**

Modalités :

1. L'animateur pédagogique s'assure que l'équipe disciplinaire a une compréhension commune des critères d'évaluation, des composantes, des attentes de fin d'année, des compétences disciplinaires et de l'évolution des compétences.

|  |   |
|--|---|
| <p><b>3.3 Norme : L'enseignant pose un jugement sur une tâche complexe, un jugement sur l'état de développement des compétences et des connaissances (bulletin) et un jugement de leur niveau d'acquisition.</b></p> | <p>Pour chacune des évaluations, l'enseignant porte un jugement en lien avec les critères d'évaluation retenus.</p> <p>Modalités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'enseignant inscrit au bulletin scolaire un jugement sur l'état de développement des compétences ciblées en fonction des résultats obtenus aux situations d'apprentissage et d'évaluation.</li> <li>2. L'enseignant porte un jugement provisoire à l'aide de données pertinentes, variées et suffisantes. Le jugement provisoire sera validé par une évaluation en fin d'année, s'il y a lieu.</li> </ol> |
| <p><b>3.4 Norme : Le jugement consigné au bulletin scolaire et au bilan se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves de l'enseignant.</b></p>  | <p>Modalités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir le jugement qui sera inscrit au bulletin scolaire.</li> <li>2. Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe, à la condition que l'action soit inscrite au plan d'intervention et au bulletin.</li> </ol>   |

#### 4. La décision-action

**4.1 Norme : L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.**

Modalité :

1. L'enseignant fournit à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant une variété de méthodes, notamment de se fixer des défis, de trouver des moyens pour les relever et d'objectiver régulièrement son cheminement.

**4.2 Norme : Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.**

Modalités :

1. Les enseignants déterminent comment et quand ils feront le suivi des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre.
2. La direction convoque une rencontre obligatoire à la fin de l'année pour les cas particuliers ainsi qu'un suivi au début de l'année suivante pour les nouveaux enseignants.

Les moments d'échange sont faits avec :

- Équipe disciplinaire
- Équipe année/cycle
- Professionnel (orthopédagogue, enseignant-orthopédagogue, etc.)
- Équipe programme



## 5. La communication

**5.1 Norme : Au moins quatre communications par année sont transmises aux parents.**

Modalités :

1. Au plus tard le 15 octobre de chaque année, l'école transmettra une communication écrite informant les parents de la manière dont leur enfant amorce son année scolaire.
2. En début d'année scolaire, la direction et le conseil des enseignants décident du moment de la transmission des bulletins adressés aux parents :
  - Au plus tard, le 20 novembre pour le premier bulletin
  - Au plus tard le 15 mars pour le deuxième bulletin
  - Au plus tard le 10 juillet pour le bulletin final.

**5.2 Norme : Les moyens de communication, autres que les communications officielles sont variés et permettent aux enseignants de faire état de la progression de l'élève dans le développement de ses compétences et des connaissances.**

Modalités :

1. Les enseignants utilisent différents moyens pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.

*« Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :*

  - *ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ;*
  - *ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;*

|   |  |
|---|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</i></li> </ul> <p><i>Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. » (LIP, article 29.2)</i></p>   |
| <p><b>5.3 Norme : L'ensemble des bulletins et le bilan contiennent toutes les compétences et connaissances disciplinaires du Programme de formation de l'école québécoise. Elles font l'objet d'évaluation en cours d'apprentissage et en fin de cycle.</b></p>   | <p>Modalités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toutes les compétences et connaissances disciplinaires font l'objet d'un jugement, sous forme de notes, au bilan des apprentissages (article 30.1 du régime pédagogique).</li> <li>2. Le résultat disciplinaire qui figure au bulletin et au bilan est soumis à la pondération établie par le MELS (article 30 du régime pédagogique). 20% pour les résultats de la première étape, 20% pour les résultats de la deuxième étape et 60% pour la troisième étape.</li> <li>3. Le bulletin et le bilan comportent la moyenne des résultats disciplinaires des élèves selon les attentes du programme de formation dans un même groupe-classe.</li> </ol> |
| <p><b>5.4 Norme : Des commentaires sur les apprentissages disciplinaires de même que sur deux des compétences suivantes sont inscrits au bulletin de l'élève aux étapes 2 et 3.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exercer son jugement critique</b></li> <li>• <b>Organiser son travail</b></li> <li>• <b>Savoir communiquer</b></li> </ul> | <p>Modalités :</p> <p>Les deux compétences choisies sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser son travail</li> <li>• Savoir communiquer</li> </ul> <p>L'enseignant communique ses commentaires sur les apprentissages disciplinaires de même que sur les deux compétences choisies à l'aide de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• messages codés</li> </ul>  |

|  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Savoir travailler en équipe</b></li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• messages personnalisés</li> </ul>  |
| <p><b>5.5 Norme : La direction de même que le conseil des enseignants planifient les moments des communications officielles.</b></p> | <p>Pour l'année 2013-2014 :</p> <p>1<sup>re</sup> étape du 29 août 2013 au 31 octobre 2013<br/> 2<sup>e</sup> étape du 4 novembre 2013 au 7 février 2014<br/> 3<sup>e</sup> étape du 11 février 2014 au 20 juin 2014</p> <p>La remise du bulletin:</p> <p>1<sup>re</sup> bulletin sera le 14 novembre 2013<br/> 2<sup>e</sup> bulletin sera le 20 février 2014.<br/> 3<sup>e</sup> bulletin sera le 4 juillet 2014.</p> |

|   |  |
|---|--|
| <p><b>5.6 Norme : Les parents sont les destinataires privilégiés du bulletin.</b></p> | <p>La direction s'assure que le bulletin est acheminé aux parents, par des moyens variés et adaptés.</p> <p>1<sup>ère</sup> communication : octobre 2014. Remis aux élèves en classe.<br/> 1<sup>er</sup> bulletin : rencontre des parents<br/> 2<sup>e</sup> bulletin : remis aux élèves et les parents sont rencontrés sur invitation.<br/> 3<sup>e</sup> bulletin : envoyé par la poste avec classement et recommandations aux cours d'été.</p> |
|---|--|

## 6. La qualité de la langue

**6.1 Norme : La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.**

Modalités :

1. L'ensemble des intervenants scolaires est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.
2. Les enseignants précisent aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de l'évaluation proposée.
3. Les élèves de chaque cycle sont invités à promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.
4. La compétence « Savoir communiquer » sera commentée aux étapes 2 et 3.
5. L'enseignant se réserve le droit de refuser un travail qui présente trop de lacunes au niveau de la langue française. L'élève aura la possibilité de remettre une copie corrigée de son travail dans un délai fixé par l'enseignant.

**Comité des normes et modalités 2010-2011**  
**École secondaire de l'Île**

BAIRD, Susan, BEAULNE, Lyne, BISSON, Véronic, BOUDREAU, Luc, CÔTÉ, Rachel, DAULT, Hélène, DUPUIS, Dominique, GRAVELLE, Pierre-Maxime, LACOMBE, Chantal, MÉNARD, Isabelle, RACINE, Rina

**Ajouts en 2011-2012 :**

BELL, Nathalie, MATHIEU, Anne-Marie